



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2022-01

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2021-12-29-00239 - Arrêté n° DOS-2021 / 5512-930020987-CLINIQUE DES PLATANES (1 page)	Page 4
IDF-2021-12-29-00240 - Arrêté n° DOS-2021 / 5513-930021001-INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE (1 page)	Page 6
IDF-2021-12-29-00241 - Arrêté n° DOS-2021 / 5514-930023692-CRF CLINEA LIVRY (1 page)	Page 8
IDF-2021-12-29-00242 - Arrêté n° DOS-2021 / 5515-930300140-CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY (1 page)	Page 10
IDF-2021-12-29-00243 - Arrêté n° DOS-2021 / 5516-930300280-CLINIQUE KORIAN SULLY (1 page)	Page 12
IDF-2021-12-29-00244 - Arrêté n° DOS-2021 / 5517-930300546-CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS (1 page)	Page 14
IDF-2021-12-29-00245 - Arrêté n° DOS-2021 / 5518-930300553-CLINIQUE DE L ESTREE (1 page)	Page 16
IDF-2021-12-29-00246 - Arrêté n° DOS-2021 / 5519-930300678-CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO (1 page)	Page 18
IDF-2021-12-29-00247 - Arrêté n° DOS-2021 / 5520-930310016-MAISON DE SANTE D EPINAY LE NOBLE AGE (1 page)	Page 20
IDF-2021-12-29-00248 - Arrêté n° DOS-2021 / 5521-940008139-CLINIQUE DE CHAMPIGNY (1 page)	Page 22
IDF-2021-12-29-00249 - Arrêté n° DOS-2021 / 5522-940300080-CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY (1 page)	Page 24
IDF-2021-12-29-00250 - Arrêté n° DOS-2021 / 5523-940300163-CLINIQUE LES TOURNELLES (1 page)	Page 26
IDF-2021-12-29-00251 - Arrêté n° DOS-2021 / 5524-940300445-CLINIQUE DU SUD (1 page)	Page 28
IDF-2021-12-29-00252 - Arrêté n° DOS-2021 / 5525-940300452-CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE (1 page)	Page 30
IDF-2021-12-29-00253 - Arrêté n° DOS-2021 / 5526-940300502-CLINIQUE DU DR BOYER (1 page)	Page 32
IDF-2021-12-29-00254 - Arrêté n° DOS-2021 / 5527-940300551-HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS (1 page)	Page 34
IDF-2021-12-29-00255 - Arrêté n° DOS-2021 / 5528-940300577-CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS (1 page)	Page 36
IDF-2021-12-29-00256 - Arrêté n° DOS-2021 / 5529-940310014-MAISON DE SANTE NOGENT SUR MARNE (1 page)	Page 38

IDF-2021-12-29-00257 - Arrêté n° DOS-2021 / 5530-940310022-CLINIQUE
JEANNE D ARC ST MANDE (1 page)

Page 40

IDF-2021-12-29-00258 - Arrêté n° DOS-2021 /
5531-940813090-POLYCLINIQUE LA CONCORDE (1 page)

Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00239

Arrêté n° DOS-2021 / 5512-930020987-CLINIQUE
DES PLATANES

**Arrêté n° DOS-2021 / 5512 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930020987 Raison sociale : CLINIQUE DES PLATANES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **20 124,82 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00240

Arrêté n° DOS-2021 / 5513-930021001-INSTITUT
READAPTATION DE ROMAINVILLE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5513 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS* : 930021001 Raison sociale : INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **103 838,83 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00241

Arrêté n° DOS-2021 / 5514-930023692-CRF
CLINEA LIVRY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5514 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930023692 Raison sociale : CRF CLINEA LIVRY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **49 379,65 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00242

Arrêté n° DOS-2021 / 5515-930300140-CLINIQUE
AMBROISE PARE BONDY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5515 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930300140 Raison sociale : CLINIQUE AMBROISE PARE BONDY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **36 964,03 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00243

Arrêté n° DOS-2021 / 5516-930300280-CLINIQUE
KORIAN SULLY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5516 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930300280 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN SULLY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 088,13 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00244

Arrêté n° DOS-2021 / 5517-930300546-CLINIQUE
CCN PORTE DE PARIS

**Arrêté n° DOS-2021 / 5517 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930300546 Raison sociale : CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 453,72 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00245

Arrêté n° DOS-2021 / 5518-930300553-CLINIQUE
DE L ESTREE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5518 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS* : 930300553 Raison sociale : CLINIQUE DE L ESTREE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **25 494,52 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00246

Arrêté n° DOS-2021 / 5519-930300678-CLINIQUE
KORIAN ROGER SALENGRO

**Arrêté n° DOS-2021 / 5519 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930300678 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN ROGER SALENGRO

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 785,58 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00247

Arrêté n° DOS-2021 / 5520-930310016-MAISON
DE SANTE D EPINAY LE NOBLE AGE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5520 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 930310016 Raison sociale : MAISON DE SANTE D EPINAY LE NOBLE AGE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 757,97 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00248

Arrêté n° DOS-2021 / 5521-940008139-CLINIQUE
DE CHAMPIGNY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5521 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940008139 Raison sociale : CLINIQUE DE CHAMPIGNY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **69 300,59 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00249

Arrêté n° DOS-2021 / 5522-940300080-CLINIQUE
DE SOINS DE SUITE DE CHOISY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5522 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300080 Raison sociale : CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE CHOISY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **27 826,45 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00250

Arrêté n° DOS-2021 / 5523-940300163-CLINIQUE
LES TOURNELLES

**Arrêté n° DOS-2021 / 5523 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300163 Raison sociale : CLINIQUE LES TOURNELLES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **62 456,45 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00251

Arrêté n° DOS-2021 / 5524-940300445-CLINIQUE
DU SUD

**Arrêté n° DOS-2021 / 5524 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300445 Raison sociale : CLINIQUE DU SUD

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **7 476,89 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00252

Arrêté n° DOS-2021 / 5525-940300452-CLINIQUE
MEDICALE DE DIETETIQUE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5525 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300452 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 937,98 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00253

Arrêté n° DOS-2021 / 5526-940300502-CLINIQUE
DU DR BOYER

**Arrêté n° DOS-2021 / 5526 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300502 Raison sociale : CLINIQUE DU DR BOYER

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **37 120,63 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00254

Arrêté n° DOS-2021 / 5527-940300551-HOPITAL
PRIVE DE VITRY SITE NORIETS

**Arrêté n° DOS-2021 / 5527 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300551 Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE VITRY SITE NORIETS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 799,97 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00255

Arrêté n° DOS-2021 / 5528-940300577-CLINIQUE
KORIAN JONCS MARINS

**Arrêté n° DOS-2021 / 5528 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940300577 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 952,55 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00256

Arrêté n° DOS-2021 / 5529-940310014-MAISON
DE SANTE NOGENT SUR MARNE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5529 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940310014 Raison sociale : MAISON DE SANTE NOGENT SUR MARNE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 089,65 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00257

Arrêté n° DOS-2021 / 5530-940310022-CLINIQUE
JEANNE D ARC ST MANDE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5530 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940310022 Raison sociale : CLINIQUE JEANNE D ARC ST MANDE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 929,52 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00258

Arrêté n° DOS-2021 /
5531-940813090-POLYCLINIQUE LA CONCORDE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5531 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 940813090 Raison sociale : POLYCLINIQUE LA CONCORDE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 912,34 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT